

**Arrêté**

**Déterminant le pourcentage minimal de bacheliers technologiques  
à retenir dans les DUT de Guadeloupe**

Le Recteur de Région académique Guadeloupe, Recteur d'académie  
Chancelier de l'Université  
Directeur académique des services de l'Education nationale

Vu l'article L 612-3 du code de l'éducation, notamment le chapitre VII modifié par la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

Vu la circulaire DGESIP A2-2 n°2017-0030 relative à l'orientation, l'admission et à la réussite des bacheliers professionnels en STS et des bacheliers technologiques en IUT ;

Après concertation avec le directeur d'IUT ;

Après validation par le président de l'université des Antilles ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'accès aux formations préparant aux Diplômes Universitaires de Technologie, dans le cadre de la procédure nationale PARCOURSUP, il est fixé un **pourcentage minimal de bacheliers technologiques** à retenir à l'Institut Universitaire de Technologie de Guadeloupe.

**Article 2 :**

Le pourcentage défini à l'article 1er porte sur les propositions d'admission faites via la plateforme PARCOURSUP aux candidats bacheliers. Il est rapporté aux capacités d'accueil de chaque DUT.

**Article 3 :**

**Le pourcentage d'admission de bacheliers technologiques est précisé pour chaque spécialité de DUT, dans le tableau présenté en annexe.**

**Article 4 :**

Le président de l'Université des Antilles, le vice-président de l'Université des Antilles - pôle Guadeloupe et la directrice de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui les concerne.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les Abymes, le 11 mai 2020

LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE GUADELOUPE  
RECTEUR D'ACADEMIE  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'ED



Mostafa FOURAR

